



Disponible en ligne sur  
**ScienceDirect**  
[www.sciencedirect.com](http://www.sciencedirect.com)

Elsevier Masson France  
**EM|consulte**  
[www.em-consulte.com](http://www.em-consulte.com)



Médecine & Droit 2016 (2016) 170–177

Protection de la personne

## L'affaire Lambert et ses enjeux constitutionnels<sup>☆</sup>

*Vincent Lambert case and constitutional law*

Maïlys Tetu (Doctorante contractuelle à l'université Jean-Moulin (Lyon 3))

*EDPL, 15, quai Claude-Bernard, 69007 Lyon, France*

### Résumé

Alors que les analyses doctrinales des décisions juridictionnelles relatives à l'affaire Lambert sont légion, peu d'entre elles intègrent une perspective constitutionnelle. Cette absence questionne la pertinence du droit constitutionnel des droits et libertés en matière de fin de vie, et plus largement de fin de la vie. L'imprécision du texte constitutionnel, en ce qui concerne le droit au respect de la vie et le droit pour un patient de consentir – ou refuser – un traitement médical, peut amener à diverses interprétations de la norme fondamentale. Celles-ci peuvent à la fois conforter la conception classique des droits et libertés – érigée en instrument de la protection de l'individu et donc de sa vie – mais aussi, et *a contrario*, favoriser une relecture de cette conception pouvant aboutir *in fine* à la consécration d'un droit à la mort.

© 2016 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

*Mots clés* : Fin de vie ; Affaire Lambert ; Consentement ; Droits et libertés fondamentaux

### Abstract

Despite a great number of legal analyses concerning the Vincent Lambert Case, only few of them adopt a constitutional point of view. This lack questions the relevance of Constitutional Law to protect rights and liberties. That is particularly true concerning the matter of the end of life. The right to life and the patient's right to consent (and refuse) to a medical treatment are not specifically enshrined by French constitution, (set aside the simple right to live freely). Therefore, this legal vagueness may lead to various interpretations of the fundamental law, which could promote rights and liberties as a tool protecting one's life, as well as it may recognize a real right to die.

© 2016 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

*Keywords*: Lambert case; End of life; Consent; Fundamental rights

« L'ultime liberté »<sup>1</sup>. La dernière liberté possiblement exercée : celle de choisir la mort au détriment de la poursuite de la vie. L'année 2015 a ravivé la polémique autour de l'existence d'une telle liberté. En effet, les juges ont largement été sollicités, que ce soit le juge judiciaire dans les affaires Bonnemaison à Toulouse, Mercier à Saint Étienne ou le juge administratif et le juge européen en ce qui concerne l'arrêt de traitement de Vincent Lambert. Le législateur a, lui aussi, longuement examiné les

problématiques sous-jacentes à la fin de vie, adoptant, le 2 février 2016, une loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Toutefois, existe-t-il réellement une liberté ou un droit à la mort ? Alors que la liberté de mourir, ou liberté de se donner la mort<sup>2</sup>, renvoie à un pouvoir que l'individu exercerait sur lui-même et semble être tolérée en France par la dépenalisation du suicide, le droit à la mort, c'est-à-dire le droit de demander l'aide d'autrui pour mettre fin à ses jours, suscite depuis plus d'une dizaine d'années, un débat relativement nourri. Tant le

<sup>☆</sup> Colloque « Sciences médicales et droit constitutionnel », AFDC, 4 décembre 2015, Lyon.

Adresse e-mail : [mailys.tetu@univ-lyon3.fr](mailto:mailys.tetu@univ-lyon3.fr)

<sup>1</sup> D. Labayle, *Pitié pour les Hommes, l'euthanasie : le droit ultime*, Paris, Édition Stock, 2009, 210 p.

<sup>2</sup> B. Mathieu, « Fin de vie : liberté, droits et devoirs, l'impossible conciliation ? », *Constitutions*, 2013, n° 4, p. 518.

suicide assisté que l'euthanasie mettent en exergue la question de l'existence d'un tel droit. Le besoin d'une actualisation et d'une clarification des droits en matière de fin de vie s'est illustré tout particulièrement par le cas de Vincent Lambert. Bien que les requérants aient choisi de se tourner vers le droit conventionnel des droits de l'Homme, cette affaire amène aussi, et plus largement, à s'interroger sur la pertinence du droit constitutionnel pour répondre à de tels enjeux sociétaux.

Suite à un accident de la route intervenu en 2008, V. Lambert est devenu tétraplégique et entièrement dépendant. Il se trouve dans un état végétatif chronique, sans aucun signe en faveur d'un état de conscience minimale<sup>3</sup>. Il est hospitalisé depuis 2009 au centre hospitalier universitaire (CHU) de Reims et bénéficie d'une hydratation et d'une alimentation artificielles par voie entérale. Celui-ci n'est pas à proprement dit en fin de vie, mais sa situation met en cause l'arrêt de traitement entraînant la mort.

Le consentement est au cœur de l'affaire Lambert, étant lui-même dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, sa famille se déchire quant au maintien ou non du traitement médical. En vertu de l'article L. 1111-3 du Code de la santé publique, issu de la loi Léonetti du 22 avril 2005, la décision de limiter ou d'arrêter un traitement traduisant une obstination déraisonnable appartient au médecin. Néanmoins, celle-ci ne peut intervenir qu'après l'organisation d'une procédure collégiale et la consultation de la personne de confiance ou de la famille. L'équipe soignante a ainsi engagé, début 2013, cette procédure en y associant l'épouse de V. Lambert, qui a abouti à la décision du D<sup>r</sup> Kariger, de mettre fin à la nutrition et à l'hydratation artificielles du patient. Le 10 avril 2013, les traitements ont été arrêtés, toutefois, le 9 mai 2013, les parents de V. Lambert ont saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne afin d'enjoindre au CHU de Reims de rétablir l'alimentation et l'hydratation du patient. Par une ordonnance du 11 mai 2013, le Tribunal administratif a fait droit à cette demande au motif que la procédure collégiale devait être poursuivie avec la famille à défaut de directives anticipées établies par le patient. En septembre 2013, l'équipe soignante a engagé une nouvelle procédure collégiale et a réuni deux conseils de famille comprenant l'épouse, les parents et les huit frères et sœurs de V. Lambert. L'épouse et six des huit frères et sœurs se sont prononcés pour l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles. Le D<sup>r</sup> Kariger annonça, le 11 janvier 2014, son intention d'interrompre la nutrition et l'hydratation artificielles à compter du 13 janvier, sous réserve d'une saisine du Tribunal administratif.

<sup>3</sup> CEDH, 25 juin 2015, *Lambert et autres c./France*, n° 46043/14, § 40 ; chron. A. Claeys, *RGDM*, 2015, n° 57, p. 79–90 ; chron. X. Dupré De Boulois, *RDLF*, 2015, n° 24, ([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)) ; chron. L. Burgogue-Larsen, *AJDA*, 2015, n° 31, p. 1736–1739 ; chron. J. Andriantsimbazovina, *Gaz. Pal.*, 2015, n° 254–255, p. 17–18 ; note G. Memeteau, *Gaz. Pal.*, 2015, n° 245–246, p. 7–9 ; note C. Leuzzi-Louchart, *RGDM*, 2015, n° 56, p. 404–408 ; note M. Us, *RGDM*, 2015, n° 56, p. 263–266 ; note G. Puppinc, C. La Hougue (de) et F. Vialla, *RGDM*, 2015, n° 56, p. 17–18 ; note J.-R. Binet, *Dr. Fam.*, 2015, n° 9, p. 72–74 ; note V. Depadt, *RJPF*, 2015, n° 9, p. 14–18 ; note F. Vialla, *S.*, 2015, n° 28, p. 1625–1630 ; note F. Sudre, *JCP G*, 2015, n° 27, p. 1331–1335 ; note I. Corpart, *RJPF*, 2015, n° 7, p. 20–21 ; chron. L. Cimar, *RDLF*, 2015, n° 18, ([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)) ; note F. Sudre, *JCP G*, 2015, n° 25, p. 1210.

Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a été saisi, le 13 janvier 2014, d'une requête en référé-liberté afin que soit suspendu l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de V. Lambert et que soit ordonné le transfert immédiat du patient dans une unité de vie spécialisée à Oberhausbergen (Bas-Rhin) gérée par l'association Amréso-Bethel.

Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a qualifié, dans son ordonnance du 16 janvier 2014, l'alimentation et l'hydratation artificielles – par voie entérale – de traitement médical. La juridiction poursuit en considérant que le D<sup>r</sup> Kariger avait apprécié de manière erronée la volonté du patient et qu'en l'absence de contraintes ou de souffrances engendrées par le traitement, celui-ci ne pouvait être jugé inutile ou disproportionné<sup>4</sup>. Pour le Tribunal administratif, la décision du médecin constituait donc une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie justifiant que soit ordonnée la suspension de son exécution.

L'épouse de V. Lambert et le CHU de Reims ont fait appel de cette décision auprès du juge des référés du Conseil d'État. Lors de l'audience du 6 février 2014, le président de la Section du contentieux a décidé de renvoyer l'affaire devant l'Assemblée du contentieux. Une première décision du 14 février 2014 a été rendue, dans laquelle le Conseil d'État a considéré qu'il lui appartenait d'exercer ses pouvoirs de juge des référés de manière particulière lorsqu'il est saisi d'une décision prise par un médecin conduisant « à interrompre ou ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et que l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie »<sup>5</sup>.

L'apport de l'ordonnance du Conseil d'État est multiple. Tout d'abord, le juge administratif a concilié deux libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative : le droit au respect de la vie<sup>6</sup> et le droit pour un patient de refuser un traitement. De plus, le Conseil d'État a précisé le champ d'application de la loi du 22 avril 2005, qui n'a pas vocation à s'appliquer aux seules personnes en fin de vie, mais « à toute personne »<sup>7</sup>. La dite loi est au demeurant intitulée « droit des patients et fin de vie »<sup>8</sup>, à l'instar de la nouvelle loi du 2 février 2016 « créant de nouveaux droits en faveur des malades

<sup>4</sup> TA, Châlons-en-Champagne, 16 janvier 2014, *M. Pierre L. et autres c. CHU de Reims*, n° 1400029.

<sup>5</sup> CE, Ass. ord., 14 février 2014, *Mme Lambert et autres*, n° ; concl. R. Keller sur CE, Ass., 14 février 2014, *Mme Rachel Lambert*, n° 375081, *RFDA*, 2014, n° 2, p. 255 ; chron. L. Cimar, *RDLF*, 2015, n° 18, ([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)) ; chron. A. Laude, *S.*, 2014, n° 35, p. 2021–2030 ; obs. G. Koerckel, *JCP A*, 2014, n° 41, p. 29–31 ; note M. Guerrini, *RRJ*, 2014, n° 4, p. 1653–1667.

<sup>6</sup> Le droit au respect de la vie est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de la justice administrative depuis l'ordonnance du Conseil d'État du 16 novembre 2011, *Ville de Paris et SEM ParisSeine*, nos 353172 et 353173, *Rec.* p. 552 ; concl. D. Botteghi, *RFDA*, 2012, n° 2, p. 269–278 ; chron. X. Dupré De Boulois, *RDLF*, 2013, n° 18 ([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)) ; chron. G. Eveillard, *JCP G*, 2012, n° 6, p. 274–280 ; note P.-E. Spitz, *Dr. adm.*, 2012, n° 2, p. 49–54 ; note B. Pacteau, *JCP A*, 2012, n° 3, p. 31–33 ; note O. Le Bot, *JCP G*, 2012, n° 1, p. 29–32 ; note C.-A. Dubreuil, *JCP G*, 2011, n° 48, p. 2364–2364.

<sup>7</sup> A. Bretonneau, J. Lessi, « La question de l'arrêt de traitement devant le Conseil d'État », op. cit., p. 791 ; D. Truchet, « L'affaire Lambert », op. cit., p. 1674.

<sup>8</sup> Nous soulignons.

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/7521988>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/7521988>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)